



SIGIDURS

établissement public

PRÉVENTION | COLLECTE | VALORISATION
DES DÉCHETS MÉNAGERS

DÉCISION N° 25-10

Objet : Convention de partenariat pour la mise en œuvre du compostage partagé dans l'espace public de la commune de Luzarches

Le Président du SIGIDURS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.5211-2, L.5211-9 et L.5211-10,

Vu la délibération n° 20-39 du 14 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir de l'Assemblée délibérante d'une partie de ses compétences au Président, et notamment celle de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des conventions de toute nature - hors marchés publics, emprunt, acquisitions, protocoles transactionnelles, vente et locations immobilières - quel que soit leur montant, ainsi que de l'ensemble des actes et avenants correspondant à ces conventions,

Considérant que le 24 juin 2019, le Sigidurs a renouvelé son engagement dans la prévention des déchets en adoptant un Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) visant notamment à réduire la production de biodéchets par le développement du compostage dit « de proximité »,

Considérant que dans le cadre de la loi AGECE (loi Anti-Gaspillage pour une économie circulaire) qui généralise le tri à la source des biodéchets à partir du 1^{er} janvier 2024, le Sigidurs a défini la pratique du compostage comme une solution prioritaire à apporter aux habitants de son territoire,

Considérant qu'afin de donner une solution de tri des biodéchets aux habitants des logements collectifs, des sites de compostages partagé en pied d'immeuble ou sur l'espace public sont développés par le Sigidurs. Depuis 2013, plus de 70 sites ont été installés,

Considérant que la commune de Luzarches a répondu favorablement à la proposition de mise en place d'un site de compostage partagé sur son espace public,

Considérant la convention ci-jointe aux fins de définir les conditions et modalités du partenariat,

DÉCIDE

Article 1 - L'acceptation de la convention de partenariat, à intervenir, telle que jointe, aux fins de l'objet détaillé supra et dans les conditions suivantes :

Parties : Commune de Luzarches
Place de la mairie
95270 LUZARCHES

Durée de la convention : A compter de la date de la signature de la convention et pour une durée d'un an.
Reconductible de manière expresse à la demande de la commune.

Financement : Les parties prennent en charge les frais occasionnés par les engagements les concernant tels qu'indiqués dans les articles 3 et 4 de la convention.

Article 2 - La passation et la signature de la convention telle que jointe.

Article 3 - L'imputation de la dépense sur les crédits de l'exercice correspondant.

Article 4 - Le présent acte peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, à compter de son rendu exécutoire, pour saisir le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi notamment au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation est adressée :

- à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles,
- à Madame le Trésorier Principal de Sarcelles.

Fait à Sarcelles, le 13 février 2025

Par délégation,
Le Président du SIGIDURS

Acte rendu exécutoire compte tenu de :

- La transmission au représentant de l'Etat le : 17/02/25
- La publication le : 17/02/25
- La notification le : 17/02/25